



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° : 2012 - I - 2522

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SCORI à FRONTIGNAN

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Fourniture d'une étude technico-économique relative à l'aménagement de la fosse à pâteux et d'une étude de caractérisation des déchets

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 514-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2777 du 30 décembre 2011 autorisant la société SCORI, dont le siège social est situé ZI des Gâtines – 54, rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, à poursuivre l'exploitation d'une plate forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'étude technico-économique portant sur la couverture des fosses de réception des déchets pâteux et la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents atmosphériques correspondants n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'étude de caractérisation des déchets présents sur le site n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1, « lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SCORI, dont le siège social est situé ZI des Gâtines – 54, rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, est mise en demeure de transmettre sous deux mois à l'inspection des installations classées :

- l'étude technico-économique portant sur la couverture des fosses de réception des déchets pâteux et la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des effluents atmosphériques s'y rapportant prévue à l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 ;
- l'étude de caractérisation des déchets présents sur le site prévue à l'article 2.5 de l'arrêté susvisé.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontignan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées ;
- le Maire de Frontignan.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SCORI.

Fait à Montpellier, le

22 NOV. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU